

Pantin, le 17 novembre 2017

La CFTC partie prenante dans la fusion AGIRC/ARRCO

Les partenaires sociaux se sont retrouvés ce 17 novembre pour finaliser le texte de l'accord sur la mise en place du régime unifié AGIRC/ARRCO au 1^{er} janvier 2019.

La CFTC signataire de [l'accord de 2015](#) se félicite que celui-ci permette d'avoir un régime de retraite complémentaire avec une situation financière saine. Ainsi, la fusion de l'AGIRC et de l'ARRCO est rendue possible au 1^{er} janvier 2019 en toute sécurité et sans baisse de pensions complémentaires pour les retraités actuels et futurs.

Rappelons que le déficit cumulé des deux régimes étaient de 6,7 Milliards d'euros et mettait en péril ces derniers.

En plus de la sauvegarde des régimes complémentaires, le régime unifié permet une simplification du système :

- **Pour un salarié non cadre: rien ne change 1 point ARRCO = 1 pt AGIRC/ARRCO**
- **Pour les cadres : les pts ARRCO et AGIRC sont regroupés et convertis en point AGIRC/ARRCO au 1^{er} janvier 2019 via le calcul suivant :**
Pts ARRCO + (Pts AGIRC X 0.347798289) = pts AGIRC/ARRCO
- **Pour les retraités : Rien ne change, maintien du niveau de pension**
- **Pour les futurs retraités : aucun changement pour les non cadres, les cadres eux bénéficieront d'une simplification : 1 seule demande pour 1 seul paiement**

La CFTC toujours soucieuse des petites pensions a obtenu que la pension de réversion soit versée dès 55 ans pour tous, contre 60 ans aujourd'hui pour l'AGIRC. La CFTC a également plaidé avec succès pour que le plafond des majorations familiales passe à 2000 euros par an (contre 1000 aujourd'hui).

Encore une fois, la CFTC a pris toutes ses responsabilités dans cet accord qui s'inscrit dans la continuité de celui de 2015.

Ainsi les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO sont sauvegardés dans un régime unifié sans aucune baisse de pension. La confédération interrogera son bureau confédéral prochainement afin de donner un avis définitif sur le texte édité ce matin par l'ensemble des partenaires sociaux.